

République française  
.....  
Département de la  
Haute-Savoie  
.....  
Arrondissement de  
Thonon- Les- Bains  
.....  
**Commune de  
CERVENS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CERVENS

Envoyé en préfecture le 23/11/2023  
Reçu en préfecture le 23/11/2023  
Publié le 23/11/2023  
ID : 074-217400530-20231114-D202311\_55-DE

**SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023 à 20 H**

**Convocation**  
du 10/11/2023

L'an deux mil vingt-trois le 14 novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

**Nombre de  
conseillers :**

En exercice : -- 13  
Quorum : ----- 07  
Présents : ---- 12  
Absents : ----- 1  
Pouvoirs : ----- 0  
Votants : ----- 12

**VOTE**

Pour : ----- 12  
Contre : ----- 0  
Abstentions : -- 0

**Étaient présents :** CALLENDRIER Michèle/ CHATEAU Baptiste / CHATEL Christophe / DECOMBARD Coralie/ FAVRAT Florent/ KELLER Sophie/ LEYDIER Serge/ MASSON Thibault/ NOEL Ruta / PROFFIT Thierry/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

**Absents excusés :** SANDRAL Linda.

**Absents représentés :** néant

**Secrétaire de séance :** M. Serge LEYDIER

**Personnel  
communal**

**Délibération  
N°2023-55**

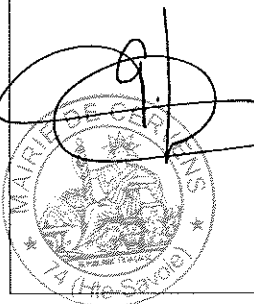
**Délibération Certifiée  
exécutoire,**

Télétransmise  
Le : 23/11/2023

Reçue en Préfecture  
Le : 23/11/2023

Publié sur le site de la  
commune  
Le : 23/11/2023

**Le Maire Gil THOMAS**



**OBJET : Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

⇒ DE CREER les postes suivants :

- Rédacteur territorial à temps complet avec effet au ----- 01/12/2023
- Adjoint du patrimoine à temps non complet (27/35) avec effet au ---- 01/01/2024

⇒ DE SUPPRIMER les postes suivants

- Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe avec effet au ----- 01/01/2024
- Adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe avec effet au ----- 01/01/2024

⇒ DE MODIFIER le tableau des effectifs tel que présenté en annexe

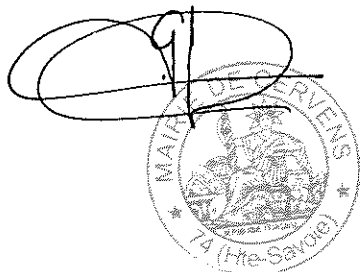
⇒ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

⇒ D'AUTORISER le Maire à signer tout acte y afférent

⇒ DE CHARGER le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
**Gil THOMAS**



Le secrétaire  
**Serge LEYDIER**

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Serge LEYDIER.